

**Avis de conclusion d'une convention réglementée
en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce**

Paris, le 1^{er} Juillet 2024 - En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, la société Vantiva SA (la « **Société** », conjointement avec ses filiales, le « **Groupe** ») annonce que la convention réglementée conclue avec l'un de ses actionnaires le 11 octobre 2023, et annoncée par le communiqué du 12 octobre 2023, telle que modifiée (la « **Convention** »), a été modifiée en l'un de ses termes le 28 juin 2024.

Partie intéressée et relation avec la Société

Certains fonds gérés et/ou conseillés (directement ou indirectement) par Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses sociétés affiliées (les « **Fonds Angelo Gordon** ») sont :

- actionnaires de la Société détenant plus de 10 % des droits de vote ;
- représentés par Madame Nicola Mueller, ayant un siège au Conseil d'administration depuis le 19 décembre 2023, et M. Brian Shearer, Président du Conseil d'administration depuis le 8 février 2024, employés des Fonds Angelo Gordon.

Objet de la Convention

Comme décrit dans le communiqué du 12 octobre 2023, la Convention, conclue, notamment, par la Société en qualité de société mère et garant, par Vantiva Technologies SAS en qualité d'emprunteur, et par les Fonds Angelo Gordon en qualité de prêteur(s), prévoit un crédit à terme d'un montant maximum de 85 000 000 € dont la date de maturité initialement prévue le 31 mars 2024, a été, dans un premier temps, étendue au 30 juin 2024.

En date du 28 juin 2024, la date de maturité a été étendue au 30 septembre 2024 à la demande de Vantiva Technologies SAS, pour un solde restant à rembourser de 10 625 000 €, suite à divers remboursements précédemment intervenus.

Raisons attestant de l'intérêt de la Convention pour la Société

Le report de la date de remboursement du solde dû au titre des accords de financement assurera au Groupe la pérennité d'un confort financier afin de prolonger le développement des activités du Groupe tout en permettant de créer de la valeur pour toutes les parties prenantes.

Le Conseil d'administration a autorisé la signature de cette convention lors de sa réunion du 19 juin 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. L'assemblée générale des actionnaires sera invitée à se prononcer sur la Convention telle que modifiée conformément aux dispositions légales et réglementaires.